- 4. Lorsqu'il a été établi, conformément aux lois d'un membre de la Commission, qu'un navire de pêche autorise à battre son pavillon a été impliqué dans la perpétration d'une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou àune mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, ce membre de la Commission ordonne au navire de pêche en question de cesser ses opérations et, s'il y a lieu, de quitter immédiatement la zone de la Convention. Le membre de la Commission fait en sorte que le navire en cause s'abstienne d'entreprendre des activités de pêche en vue de capturer des ressources halieutiques dans la zone de la Convention tant que toutes les sanctions imposées par ce membre pour cette infraction n'ont pas été exécutées.
- 5. Aux fins du présent article, l'expression « infraction grave » englobe toute infraction visée aux sous-paragraphes 11 a) à h) de l'article 21 de l'Accord de 1995 et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission.
- 6. Si, dans les trois (3) ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission ne parvient pas à s'entendre sur les procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention, les articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent comme s'ils faisaient partie de la présente Convention. L'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention et la prise de toute mesure de mise en application ultérieure s'effectuent conformément aux procédures prévues dans ces articles et à toute modalité pratique complémentaire arrêtée par la Commission.
- 7. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon et conformément à ses propres lois, chaque membre de la Commission :
  - a) prend des mesures et coopère, dans la plus large mesure possible, pour faire en sorte que ses ressortissants et les navires de pêche possédés, exploité ou contrôlé par ceux-ci respectent les dispositions de la présente Convention et toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission;
  - b) mène sans délai, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à ses ressortissants ou à des navires de pêche possédés, exploité ou contrôlé par ceux-ci.
- 8. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions prévues par les lois et règlements applicables des membres de la Commission doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales.
- 9. Un rapport sur l'avancement de toute enquête menée conformément aux paragraphes 2, 3, 4 ou 7, exposant en détail toute mesure prise ou envisagée à l'égard de l'infraction alléguée, est présenté au membre de la Commission qui en fait la demande et a la Commission dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande. À l'issue de l'enquête, un rapport sur les résultats de celle-ci est fourni au membre de la Commission qui en fait la demande et à la Commission.